PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SPARTACUS3D**

91 rue Jacquard
71000 Mâcon

Références : FL/NM/2022/M_38

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement SPARTACUS3D implanté 91 rue Jacquard 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 10 février 2022 avait pour objectif de réaliser un récolement à la précédente inspection du 20 janvier 2022 relative à la mise en sécurité du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPARTACUS3D
- 91 rue Jacquard 71000 Mâcon
- Code AIOT dans GUN : 0003302162
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : non Seveso
- Non IED - MTD

La société SPARTACUS3D, spécialisée dans la fabrication additive, dont le siège social est situé avenue de France à Hagondange, exploite sur le territoire de la commune de Mâcon un site de stockage et d'emploi de solides inflammables.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement déclarée et régie, entre autres, par :
• l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
• l'arrêté préfectoral nº DCL/BRENV/2018-319-2 du 15/11/2018.

L'exploitant a notifié, le 3 octobre 2021, la cessation d'activité de la seule installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE, et ce, par l'intermédiaire du formulaire Cerfa numéro 15275*02.

Cette notification a donné lieu à la preuve de dépôt numéro A-1-BTHIW433 le 3 octobre 2021.
**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en sécurité du site :
  - évacuation ou élimination des produits dangereux ;
  - gestion des déchets présents sur le site.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Gestion des déchets présents sur le site | Autre du 09/12/2015, article R. 512-66-1 | Susceptible de suites | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Évacuation ou élimination des produits dangereux | Autre du 09/12/2015, article R. 512-66-1 | Susceptible de suites | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets présents sur le site

**Référence réglementaire :** Autre du 09/12/2015, article R. 512-66-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Point de contrôle transféré:**
- lors de la visite d'inspection du 20/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° [...] la gestion des déchets présents sur le site ;

[...]

**Constats :** L'inspection des installations classées a constaté, le 10 février 2022, la présence de quelques rares déchets banals regroupés, mobiliers de bureaux et matériels.

Ceux-ci seront évacués ou récupérés par la société Setforge, autre filiale du groupe Farinia et ne présentent pas un risque important en matière environnementale ou d'incendie.

**Observations :** A la suite de l'inspection du 20 janvier 2022, l'inspection des installations classées retenait les éléments suivants au travers de son rapport référencé FL/NM/2022/M_23 du 24 janvier 2022 :

« L'exploitant a notifié, le 3 octobre 2021, la cessation d'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE, et ce, par l'intermédiaire du formulaire Cerfa numéro 15275*02.
Cette notification a donné lieu à la preuve de dépôt numéro A-1-BTHIW433 le 3 octobre 2021.

Au sein de sa notification et concernant les mesures prises ou prévues pour assurer la gestion des déchets présents sur le site, et ce, dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant a précisé que des déchets métalliques étaient en cours d'évacuation.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant l'évacuation de tous les déchets restants sur site. »

Par message électronique du 28 janvier 2022, l'exploitant a répondu les éléments suivants :

« Je viens de télécharger sur votre site internet les documents de preuve correspondants à l'évacuation des déchets dangereux et poudre S3D.

SAFRAN a repris la totalité des poudres de sa propriété et DECHAMBOUX a évacué les déchets dangereux (voir documents).

Il n'y a plus aucun produit dangereux aujourd'hui présent sur le site S3D ; il ne reste que quelques déchets banaux (cartons...) et du matériel de bureau à évacuer. »

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Évacuation ou élimination des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Autre du 09/12/2015, article R. 512-66-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité

**Point de contrôle transféré:**
- lors de la visite d'inspection du 20/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux [...] ;

[...]

**Constats :** L'inspection des installations classées a constaté, le 10 février 2022, la vacuité des locaux de toutes les machines précédemment exploitées et des armoires de stockage de poudres inflammables présentes lors de l'inspection du 6 mai 2021.

**Observations :** A la suite de l'inspection du 20 janvier 2022, l'inspection des installations classées retenait les éléments suivants au travers de son rapport référencé FL/NM/2022/M_23 du 24 janvier 2022 :

« L'exploitant a notifié, le 3 octobre 2021, la cessation d'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE, et ce, par l'intermédiaire du formulaire Cerfa numéro 15275*02.
Cette notification a donné lieu à la preuve de dépôt numéro A-1-BTHIW433 le 3 octobre 2021.

Au sein de sa notification et concernant les mesures prises ou prévues pour assurer l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et ce, dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant a précisé que des poudres étaient en cours d'évacuation.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant l'évacuation de toutes les poudres restantes sur site. »

Par message électronique du 28 janvier 2022, l'exploitant a répondu les éléments suivants :

« Je viens de télécharger sur votre site internet les documents de preuve correspondants à l'évacuation des déchets dangereux et poudre S3D.

SAFRAN a repris la totalité des poudres de sa propriété et DECHAMBOUX a évacué les déchets dangereux (voir documents).

Il n'y a plus aucun produit dangereux aujourd'hui présent sur le site S3D ; il ne reste que quelques déchets banaux (cartons..) et du matériel de bureau à évacuer. »

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet